

# SAGE VAL DHUY LOIRET & DOCUMENTS D'URBANISME



**GUIDE METHODOLOGIQUE**  
Parution en janvier 2016

## POURQUOI CE GUIDE?

La transposition en droit français de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau a instauré une relation hiérarchique entre les documents de planification du domaine de l'urbanisme et ceux du domaine de l'eau en imposant la compatibilité des premiers avec les seconds.

Cette cohérence des politiques publiques doit permettre de concilier l'aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et favoriser

ainsi l'atteinte des objectifs fixés par les SDAGE (Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Les documents d'urbanisme deviennent ainsi des outils privilégiés pour intégrer tous ou certains enjeux relatifs à la gestion de l'eau, le plus en amont possible dans la réflexion des projets de territoire, et contribuer ainsi à l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques.

## QU'EST CE QU'UN SAGE ?

(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Outil de planification institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant de cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

La finalité de ce schéma est de parvenir à un équilibre durable entre la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usages.



# LE SAGE VAL DHUY LOIRET

Les objectifs définis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret sont les suivants :

Objectif transversal d'acquisition de la connaissance :

Objectif spécifique n°1 : Gestion des risques d'inondation

Objectif spécifique n°2 : Préservation quantitative de la ressource

Objectif spécifique n°3 : Préservation des milieux aquatiques

Objectif spécifique n°4 : Préservation de la qualité de la ressource

Objectif spécifique n°5 : Pérenniser les activités de loisirs et sportives

## Le territoire du SAGE en chiffres

- 21 communes

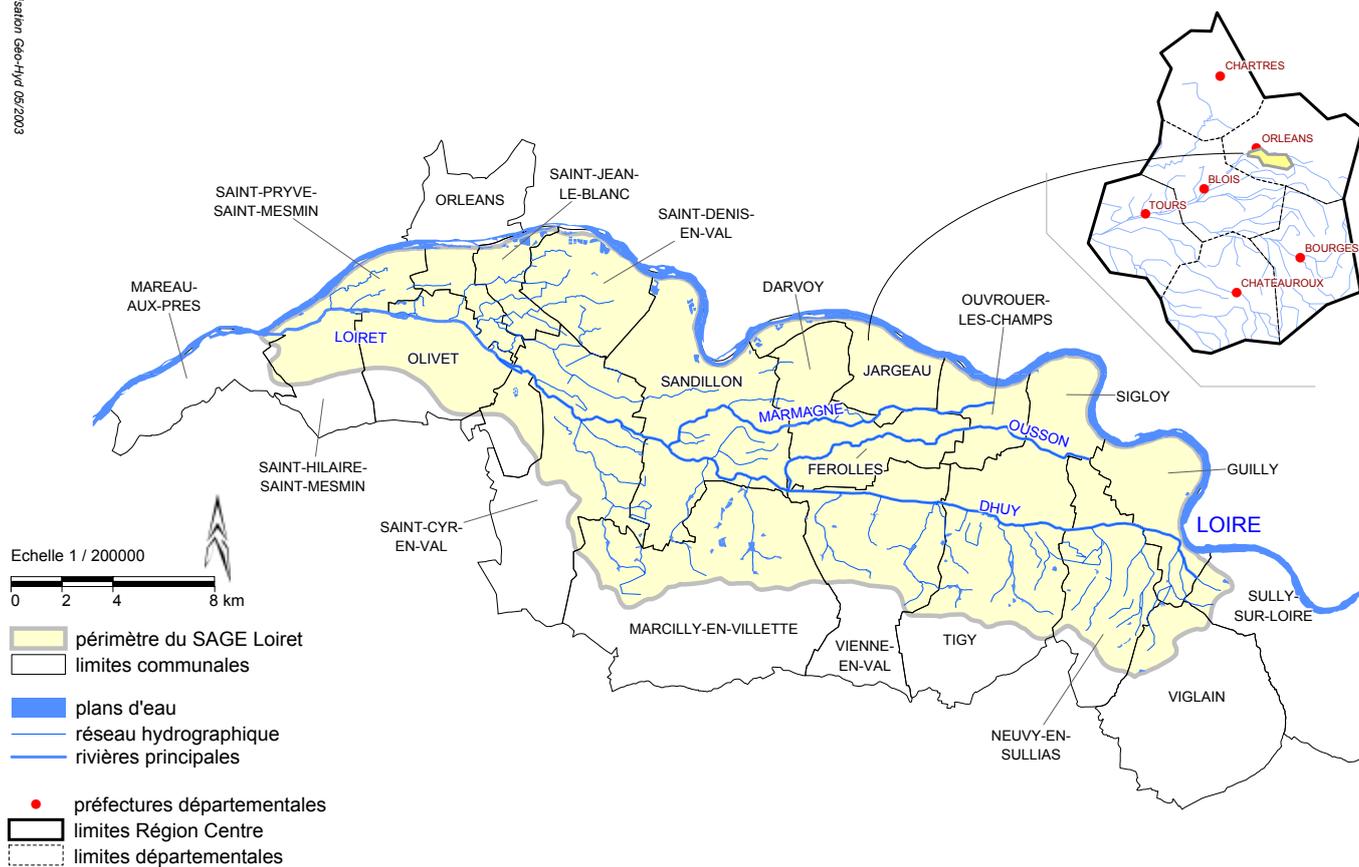
- 330 km<sup>2</sup>

- près de 200 km de cours d'eau

- environ 110 000 habitants

## PÉRIMÈTRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU LOIRET

Realisation Géo-Hy'd/05/2003



Sources : BD CarThAgE©

SAGE du bassin du LOIRET 2003, diagnostic

## LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 et le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE ont modifié le contenu des SAGE. Ils comportent dorénavant un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement. Ainsi, le SAGE est devenu non seulement un outil de planification, mais aussi un instrument opérationnel organisant les principales actions de gestion de l'eau.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est opposable, par un rapport de compatibilité, aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi qu'aux documents d'urbanisme.

Le Règlement est opposable aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs, pris au titre des polices de l'eau (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités – IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

## QUE SIGNIFIE « ÊTRE COMPATIBLE » AVEC LE SAGE ?

Si la notion de compatibilité n'est pas précisément définie par la loi, la doctrine et la jurisprudence montrent qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations et aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Ainsi la compatibilité demande qu'il n'y ait pas de contradiction vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE, mais elle tolère toutefois une marge

d'appréciation par rapport à son contenu et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions.

Plus précisément, cette notion de compatibilité signifie que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne doit pas définir des orientations d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tel que le SAGE.

## LES OBJECTIFS DU SAGE DÉCLINÉS EN ORIENTATIONS ET EN DISPOSITIONS SONT APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Certaines dispositions du SAGE vont concerner plus ou moins directement les documents d'urbanisme.

Le lien de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE s'exprimera différemment suivant le degré de précision des dispositions.

On distingue ainsi les dispositions avec un lien de compatibilité :

**Fort** : lorsque la disposition identifie clairement le document d'urbanisme comme un levier d'action majeur pour sa mise en œuvre ou bien lorsque l'objectif visé par la disposition relève pleinement du champ de compétence d'un document d'urbanisme. Le document d'urbanisme est dans ce cas, un outil privilégié pour la mise en œuvre de la disposition. Son intégration est alors une condition indispensable à l'atteinte de l'objectif fixé et témoignera d'une compatibilité importante avec le SAGE ou inversement.

**Faible** : lorsque la disposition ne s'adresse pas directement aux documents d'urbanisme. Néanmoins ces derniers peuvent s'approprier son contenu afin de concourir à l'atteinte de l'objectif fixé, ou tout au moins veiller à ne pas définir d'orientation ou de prescription allant à son encontre. Le document d'urbanisme est, dans ce cas, un outil d'accompagnement car la mesure ne relève pas directement de son champ de compétence.

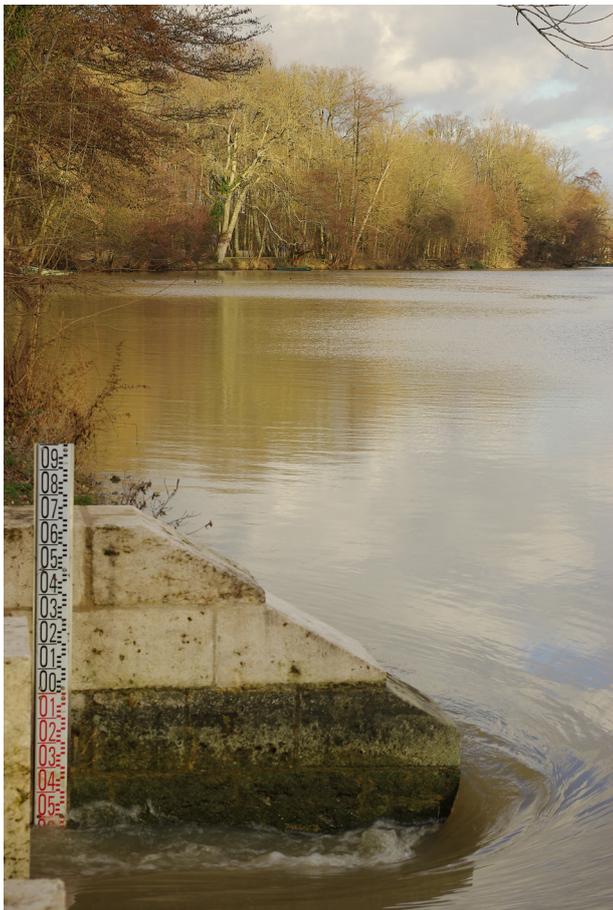
# LES OBJECTIFS ET LES DISPOSITIONS DU SAGE APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Quatre domaines ont été identifiés comme ayant un lien de compatibilité fort :

- les eaux pluviales
- l'eau potable
- les zones humides et les milieux aquatiques
- les affouillements du sol

Les dispositions les concernant sont détaillées ci-dessous selon l'ordre des objectifs définis dans le SAGE.

## OBJECTIF SPECIFIQUE N°1 : GESTION DES RISQUES D'INONDATION



© Etablissement public Loire

Le territoire du SAGE est concerné par deux types de risques d'inondation :

- inondation par les crues de la Loire, le territoire est très vulnérable avec 18 communes sur 21 concernées plus ou moins fortement par ce risque. Le rôle du SAGE dans ce domaine consiste à développer des actions de communication et notamment un volet sur la culture du risque afin que les populations restent conscientes du danger existant. A noter que les deux Plans de Prévention des Risques d'Inondations concernant le territoire (PPRI du val d'Orléans - Val Amont et PPRI du Val d'Orléans – Agglomération orléanaise) ont été approuvés par arrêté préfectoral le 20 janvier 2015. Ils comprennent déjà un nombre important de prescriptions concernant l'occupation des sols pour ce volet « inondation par crue de Loire ».
- inondations ponctuelles via les débordements des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Les inondations par ruissellement ou remontées des eaux pluviales concernent principalement les territoires fortement urbanisés (AgglO) soumis à des ruissellements urbains importants dus à l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Mais certains secteurs ruraux sont également concernés, avec les débordements de réseaux de drainage saturés suite à des raccordements urbains non autorisés sur ces réseaux.

Cet objectif du SAGE vise à ne pas augmenter la vulnérabilité du bassin versant au risque d'inondation en évitant de réaliser de nouvelles constructions dans les zones sensibles.

## // ORIENTATION B - MAITRISER LES ÉCOULEMENTS

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
1B-1 Améliorer l'évacuation des eaux pluviales	Fort	26

### CE QUE DIT LE SAGE :

« Les fossés et les très petits cours d'eau stratégiques pour l'évacuation des eaux pluviales sont identifiés par la CLE, ils font l'objet d'entretien régulier permettant de maintenir un bon écoulement des eaux.

Pour cela, la CLE rappelle aux propriétaires les modalités d'entretien.

Périmètre : l'ensemble du val inondable »

Cette disposition a été créée car le territoire du val dispose d'une pente très faible et les fossés sont vite en charge. Il convient alors de ne pas créer de nouveaux ruissellements allant directement dans les fossés dans les secteurs connus pour rencontrer des problèmes d'écoulements des eaux pluviales.

La CLE ne pouvant réaliser cet inventaire sans l'aide des communes, il est proposé d'intégrer cette acquisition de connaissance lors de la réalisation du diagnostic du PLU.

#### Mise en compatibilité du PLU

Les communes doivent inclure lors de leur diagnostic et état initial de l'environnement un inventaire précis des cours d'eau et des fossés stratégiques pour la gestion des inondations locales (en cas d'orage par exemple) et proposer des solutions.



© Etablissement public Loire

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
1B-2 Améliorer la gestion des eaux pluviales	Fort	26

### CE QUE DIT LE SAGE :

« Un zonage d'eaux pluviales est établi dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE pour les communes confrontées à des problèmes de ruissellement afin de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et assurer une bonne évacuation des eaux pluviales et les zones devant être équipées d'installation de collecte et de stockage des eaux pluviales  
Périmètre : Agglo, et en priorité les communes du Val, Sandillon ; Darvoy ; Jargeau ; Ouvrouer-les-Champs ; Sigloy ; Férolles ».

Le SCOT doit encourager les communes à réaliser un zonage d'eaux pluviales et en priorité celles citées par le SAGE, afin de pallier aux problèmes déjà identifiés.

#### Mise en compatibilité du SCOT

Le SCOT invite les communes identifiées comme prioritaires par le SAGE à réaliser un zonage d'eaux pluviales et à réaliser les travaux nécessaires ; à étudier toutes techniques alternatives au tout tuyau.

## OBJECTIF SPECIFIQUE N°2 : PRESERVATION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Le Loiret étant principalement alimenté par les résurgences du parc floral, les pertes en Loire constituent un facteur clé dans la conservation de cette rivière. Le cycle de l'eau est perturbé sur le bassin versant, la plupart des prélèvements sont exportés (rejets d'eaux usées traités en Loire, agriculture). Une étude conduite en 2012 et 2013 a montré que le niveau d'eau dans la rivière Loiret est impacté d'abord par le niveau de la Loire suite au surcreusement que celle-ci a subi au siècle dernier. Le Loiret reste donc un système très fragile. Ainsi, même si les autres usages (prélèvements en eau potable, irrigation...) ont moins d'impact que le niveau de la Loire, il est nécessaire que tous les usagers maîtrisent leur consommation

d'eau surtout dans le contexte incertain du changement climatique. Chaque usager est sollicité :

- les collectivités : diminution des pertes dans le réseau et sécurisation de l'alimentation en eau potable par la mise en place d'interconnexions
- les exploitants agricoles : économies d'eau par la recherche de fuite et par la mise en place d'équipements spécifiques
- les particuliers : économies d'eau
- les industries : économies d'eau

Le territoire n'est pas, pour le moment, soumis à des restrictions de prélèvements de type zone de répartition des eaux. Néanmoins les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de gestion équilibrée de la ressource.

### // ORIENTATION A – GÉRER QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
2A-1 Définir la gestion quantitative de la ressource	Fort	27

#### CE QUE DIT LE SAGE :

« Suite à l'étude hydrogéologique prévue dans la disposition 0-1, le SAGE est révisé pour fixer un volume prélevable pour les usagers de l'eau potable, industriels, agricoles et autres usages privés et préciser les seuils de disponibilité de la ressource au-delà desquels des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau s'imposent.

Au vu des résultats de l'étude :

- en cas de déséquilibre chronique avéré, une gestion des prélèvements est mise en place incluant la création d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation agricole et la révision si nécessaire des autorisations de prélèvements des autres usages non agricoles ;
- si aucun déséquilibre chronique n'est avéré, des dispositions sont proposées par la CLE au Préfet pour répondre aux événements exceptionnels ».

Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.

Cette étude est à ce jour terminée. Les résultats ont montré que le facteur majeur contrôlant le niveau d'eau de la rivière Loiret est le niveau d'eau en Loire aval au niveau de la Pointe de Courpain. Les activités humaines ont un rôle secondaire. Néanmoins, en période d'étiage, les effets des pompes AEP ne sont pas négligeables puisqu'ils peuvent

diminuer de 10% le débit de la rivière Loiret. Compte-tenu de la fragilité existante du système Loiret, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte et établir des règles ou des orientations en faveur de la protection de la ressource.

#### Exemple théorique de risque de non-respect des objectifs du SAGE :

- ouverture à l'urbanisation d'un secteur où la ressource est peu disponible
- ouverture en zones d'activités avec des activités pressenties comme consommatrices d'eau ou de prélèvements supplémentaires sur des zones où la ressource est peu disponible.

### Mise en compatibilité du SCOT

Le SCOT s'assure que le développement démographique reste compatible avec les capacités d'approvisionnement en eau potable ; l'objectif est de ne pas porter atteinte à la ressource disponible en quantité et en qualité, en adaptant au mieux les objectifs de développement aux capacités d'alimentation en eau potable existantes.



© IStockphoto

## // ORIENTATION B – ECONOMISER LA RESSOURCE

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
2B-1 Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable	Faible	26

### CE QUE DIT LE SAGE :

« Dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE, les collectivités du bassin versant mettent en place des équipements appropriés pour détecter d'éventuelles fuites de leurs réseaux. Les maîtres d'ouvrage responsables de l'exploitation et de l'entretien des réseaux doivent avoir réalisés dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE un diagnostic de leurs réseaux. L'objectif est d'atteindre dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, un rendement minimal de 75% en zone rurale et de 85% en zone urbaine. De plus, ils mettent en place un suivi des rendements des réseaux. Périmètre : toutes les communes du territoire du SAGE. »

Afin de participer à l'effort d'économie d'eau toujours dans l'optique de protéger la ressource et l'usage eau potable, le SCOT peut encourager les collectivités à atteindre le rendement minimal demandé.

### Mise en compatibilité du SCOT

Le SCOT encourage les collectivités à respecter l'objectif de rendement minimum des réseaux d'eau potable de 75% en zone rurale et de 85% en zone urbaine ; le PADD fait la promotion des économies d'eau.

## // ORIENTATION C – SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
2C-1 Diversifier les sources d'alimentation	Fort	27

### CE QUE DIT LE SAGE :

« Les captages du Val alimentent une population estimée à 110 000 habitants. Or cela peut poser des problèmes d'alimentation en eau potable en cas de pollution ou d'inondation. Ainsi, la CLE encourage la diversification des sources d'alimentation en eau potable. Elle est consultée lors des débats portant sur l'alimentation en eau potable. Périmètre : AgglO et communes intéressées et/ou alimentées par les ressources situées dans le périmètre du SAGE ».

Cette thématique stratégique pour le territoire doit apparaître dans le PADD, car les répercussions en termes d'aménagement peuvent être importantes pour les communes.

### Mise en compatibilité du SCOT

Les communes du SAGE étant majoritairement en zone inondable, le SCOT encourage les communes à diversifier les sources d'alimentation disponible ; la ressource doit être suffisante et disponible même en cas d'inondation : proposer des projets d'interconnexion; mise en place de solutions pour secourir les communes exposées au risque d'inondation.

## // ORIENTATION D – SÉCURISER L'ALIMENTATION DES RÉSURGENCES DU LOIRET

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
2D-1 Veiller au bon fonctionnement du karst	Fort	27

### CE QUE DIT LE SAGE :

« Les travaux de terrassement et/ou d'aménagement pouvant avoir une incidence sur l'alimentation des résurgences du Loiret ne doivent pas avoir pour conséquences :

- la disparition ou le colmatage des pertes en Loire ;
- l'interruption de la continuité du réseau karstique ;
- une dégradation des sources qui alimentent le Loiret.

La CLE est associée à l'ensemble des débats relatifs à des projets de ce type. Ces principes sont pris en compte dans l'élaboration des documents de planification, notamment dans les documents d'urbanisme.

Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.»

### Mise en compatibilité du SCOT

Les travaux de terrassements et/ou d'aménagement pouvant avoir une incidence sur l'alimentation des résurgences du Loiret ne doivent pas avoir pour conséquences : la disparition ou le colmatage des pertes en Loire ; l'interruption de la continuité du réseau karstique ; une dégradation des sources qui alimentent le Loiret. Ces principes doivent être repris par le SCOT et les PLU.

### Mise en compatibilité du PLU

En cas de projet, les aménageurs doivent prendre en compte les conséquences éventuelles sur la rivière Loiret ; les nouveaux prélèvements doivent faire également l'objet d'une vigilance accrue. (consulter l'animatrice du SAGE)



Résurgences au niveau de la Pie (affluent du Loiret)

## OBJECTIF SPECIFIQUE N°3 : PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

D'importants travaux hydrauliques, réalisés au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, ont conduit à des impacts importants sur les milieux aquatiques notamment sur le bassin versant du Dhuy : rectification et surcreusement des cours d'eau, assèchement des zones humides associées, etc. Le bassin versant du Loiret est quant à lui impacté par l'urbanisation et la rivière Loiret transformée en une succession de bassins depuis des siècles.

Cependant le territoire du SAGE Val Dhuy Loiret comporte encore des zones à fort potentiel écologique et des zones qu'il faut préserver. Cet objectif doit permettre de restaurer et de protéger ces milieux naturels et de rendre aux cours d'eau et aux zones humides leurs rôles hydraulique et épuratoire.

### // ORIENTATION A : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
3A-1 Assurer la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme et de planification	Fort	29
3A-2 Assurer le bon fonctionnement des zones humides	Fort	29

#### CE QUE DIT LE SAGE :

« 3A-1 : la révision des documents d'urbanisme donne lieu, s'il n'existe déjà, à un inventaire précis des zones humides. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/POS), les cartes communales et tout document d'urbanisme respectent les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs. Le règlement du PLU peut interdire toutes constructions, aménagements ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide. Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE ».

#### CE QUE DIT LE SAGE :

3A-2 : disposition qui a évolué suite à l'inventaire conduit en 2014. Les zones humides nommées dans la disposition ne sont plus celles identifiées comme prioritaires par la dernière étude conduite.

La disposition 3A-1 du SAGE vise à assurer la préservation des zones humides et identifie les documents d'urbanisme comme des outils majeurs pour y parvenir.

Les zones humides sont des milieux à enjeux présentant des fonctionnalités hydrauliques, épuratrices et biologiques. L'inventaire réalisé par la CLE doit permettre de les protéger.

Le SAGE demandait en cas de révision des documents d'urbanisme de réaliser un inventaire précis. Celui-ci a été réalisé en 2014 à une échelle communale (échelle 1/10 000<sup>ème</sup>) sur l'ensemble du territoire du SAGE en concertation avec les acteurs locaux. Ainsi les communes doivent en tenir compte. Les résultats de cet inventaire seront à intégrer aux documents d'urbanisme au moment de leur élaboration ou de leur révision. Les éléments cartographiques des inventaires devront y être annexés et les orientations à prendre pour assurer la préservation des zones humides devront être précisées dans les pièces stratégiques des documents.

#### Mise en compatibilité du PLU

Intégrer la cartographie des zones humides (inventaire 2014) dans l'état initial de l'environnement. En cas de révision de leurs documents d'urbanisme, en s'appuyant sur l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE, les communes mettent en place une protection des zones humides avec un zonage adapté (Nzh ou Azh) ; le règlement du PLU peut interdire toutes constructions, aménagements ou occupations des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.

## // ORIENTATION B – PRÉSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
3B-1 Rétablir la continuité écologique	Fort	30
3B-2 Prévenir toute dégradation de la continuité écologique des cours d'eau	Fort	30
3B-3 Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	Fort	31

Pour rappel, le Grenelle de l'Environnement demande que les documents d'urbanisme intègrent les objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. Les SCOT et les PLU doivent notamment prendre en compte les Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) définissant la trame verte et bleue, et

prévoir des actions visant sa préservation et sa restauration. Les 3 dispositions du SAGE vont dans le même sens.

### Mise en compatibilité du SCOT

Objectif général d'améliorer l'état des cours d'eau et de laisser l'accès aux bords (servitude de passage des syndicats de rivière) ; préserver les continuités écologiques par :

- la protection des abords des cours d'eau,
- la protection des zones humides ;
- la protection des zones inondables ;
- la protection des zones d'expansion des crues...

### Mise en compatibilité du PLU

Intégrer, au travers des objectifs de restauration de la trame bleue, une disposition permettant d'assurer les continuités écologiques, la protection des abords des cours d'eau, des zones humides remarquables ; prescrire un zonage approprié pour les bords de cours d'eau (ripisylve).



© Asconit Consultants

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
3C-1 Protéger les berges	Fort	31
3C-2 Entretenir le lit mineur des cours d'eau	Fort	31
3C-3 Encourager les aménagements en lit mineur favorisant la préservation du milieu	Fort	31

L'amélioration de la fonctionnalité hydromorphologique des cours d'eau doit passer notamment par la préservation des berges, de la ripisylve et du lit mineur. Aucune disposition dans le SAGE ne présente de lien direct avec les documents d'urbanisme. Néanmoins leur compétence dans la maîtrise d'ouvrage de l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols leur confère un rôle majeur pour agir sur les risques d'artificialisation des milieux aquatiques. Ils doivent donc veiller à ne pas définir d'orientations et de règles allant à l'encontre de l'objectif de préservation des cours d'eau, en prescrivant, par exemple un zonage approprié des zones en bordure de cours d'eau (ripisylve).

### Exemples théoriques du risque de non-respect de compatibilité avec les dispositions et règles du SAGE :

- le PLU prévoit l'urbanisation d'un secteur nécessitant la création d'une desserte routière à proximité d'un cours d'eau ou traversant un cours d'eau. Il n'émet pas de recommandations notamment dans les OAP au regard de la préservation de la continuité écologique et des cours d'eau.
- des parcelles sont ouvertes à l'urbanisation à proximité d'un cours d'eau, sans aucune règle relative à la préservation des berges.



© SIBL

Mise en place de tressage pour protéger les berges (travaux du syndicat de rivière)

## OBJECTIF SPECIFIQUE N°4 : PRESERVATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

La qualité des cours d'eau du bassin versant est dégradée par la présence de plusieurs polluants anthropiques, en particulier, les produits phytosanitaires, les nitrates et d'autres substances chimiques. Des captages d'eau potable de la ville d'Orléans classés prioritaires, comme défini par le Grenelle de l'Environnement, sont présents sur le territoire du SAGE. Ces captages

alimentent un grand nombre d'habitants et l'enjeu majeur est de maintenir la qualité actuelle des eaux de ces captages. Afin d'atteindre l'objectif de bon état, la Commission Locale de l'Eau, a comme objectif de diminuer la teneur de ces polluants dans l'eau et préserver la ressource contre toute pollution afin de protéger l'alimentation en eau potable.



© AgglO Orléans

### // ORIENTATION D – RÉDUIRE LA POLLUTION LIÉE AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES ET USÉES

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
4D-1 Diminuer la pollution liée aux rejets d'eaux pluviales	Fort	38
4D-3 Etude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Fort	38

#### CE QUE DIT LE SAGE :

« 4D-1 : dans un délai d'un an à compter de l'adoption du SAGE, la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire dépose un dossier de régularisation des rejets d'eaux pluviales vers le Loiret et ses affluents au titre du code de l'environnement. L'autorisation fixe pour les points de rejets les plus impactants des normes de rejets compatibles avec l'atteinte du bon potentiel du Loiret. Le dossier propose des solutions de réhabilitation pour les principaux points noirs avec le calendrier de mise en œuvre. Les communes situées en dehors de l'agglomération régularisent leurs rejets d'eaux pluviales dans un délai de 5 ans. Périmètre : Agglo en priorité puis les autres communes du territoire du SAGE ».

L'AgglO a réalisé un dossier de régularisation, plusieurs points noirs ont été identifiés notamment sur le Loiret. Cependant le calendrier de mise en œuvre des travaux n'a pas encore été établi. A la connaissance de la CLE, aucune étude sur le sujet n'a été engagée par les autres communes du SAGE. Or le délai de 5 ans sera dépassé en décembre 2016.

## CE QUE DIT LE SAGE :

« 4D-3 : Afin de réguler les eaux pluviales au-delà des bassins de rétention classiques, les aménageurs publics ou privés étudient systématiquement dans leur programme la faisabilité des techniques alternatives de rétention (bassins d'infiltration, noues, chaussées, réservoir,...) Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE ».

Les documents d'urbanisme doivent promouvoir l'utilisation de techniques alternatives afin de protéger la qualité de la ressource.

### Mise en compatibilité du PLU

Réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque sous-bassin versant et les zonages d'assainissement des eaux pluviales.

Maîtriser les débits de fuite des espaces imperméabilisés en promouvant notamment, dans les opérations d'aménagement, les techniques favorisant la rétention des eaux de pluie à la parcelle, adaptées au substrat et limitant le ruissellement ; inciter les communes à limiter les développements dans les secteurs problématiques ; apporter des prescriptions concernant le traitement (gestion in-situ première solution de traitement) des eaux de voiries et d'aires de stationnement ; le traitement des eaux de voiries peut faire l'objet de prescriptions particulières en fonction de la sensibilité du milieu.

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
4D-2 Maîtriser les rejets d'eaux usées non domestiques dans les cours d'eau du bassin versant	Fort	38
4D-5 Réduire les rejets polluants des stations d'épuration et de leurs réseaux dans les cours d'eau	Fort	38

## CE QUE DIT LE SAGE :

« 4D-2 La collectivité régularise ou actualise dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE toutes les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement dont elle assure la responsabilité sous la forme d'une autorisation de raccordement Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE ».

## CE QUE DIT LE SAGE :

« 4D-5 La MISE fournit à la CLE les bilans du fonctionnement des stations industrielles, collectives et de leurs réseaux qui rejettent dans les cours d'eau du bassin versant. La CLE et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne étudient les mesures pour améliorer le fonctionnement des stations en lien avec l'exploitant. Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE ».

## ORIENTATION E – SURVEILLER LES ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NUIRE A LA QUALITE DE LA RESSOURCE

DISPOSITION	LIEN DE COMPATIBILITÉ	N° DE PAGE DU PAGD
4E-1 Assurer la vigilance sur les activités extractives	Fort	40

### CE QUE DIT LE SAGE :

« La CLE souhaite être consultée sur tout projet de réhabilitation de carrières.  
Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE ».

L'article 6 du règlement du SAGE limite les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ; extrait : « vu les impacts éventuels générés par l'activité et la fragilité du milieu, la création de carrières n'est possible qu'en dehors du secteur défini par la carte p58 du SAGE (en dehors de la zone rouge) et le tableau p59 du SAGE. »

#### Mise en compatibilité du SCOT

L'article 6 du règlement du SAGE limite les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur, extrait : « vu les impacts éventuels générés par l'activité et la fragilité du milieu, la création de carrières n'est possible qu'en dehors du secteur défini par la carte p58 du SAGE (en dehors de la zone rouge) et le tableau p59 du SAGE. » Le SCOT doit se conformer à cette règle.

#### Mise en compatibilité du PLU

Interdire les nouvelles extractions en lit majeur de la Loire dans le secteur défini par la carte p58 du SAGE (aspect réglementaire).

# LES OBJECTIFS, DISPOSITIONS ET ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE DU SAGE APPLICABLES AUX SCÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

OBJECTIF SAGE	ORIENTATION SAGE	DISPOSITIONS	RÈGLEMENT SAGE	RAPPORT DE PRÉSENTATION SCOT (DIAGNOSTIC ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT)	PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)
1- Gestion des risques d'inondation	B – Maîtriser les écoulements – améliorer l'évacuation et la gestion des eaux pluviales	1B-1 ; 1B-2		rappel de la situation du val inondable	ne pas aggraver l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles ; limiter l'imperméabilisation des sols ; assurer une bonne évacuation des eaux pluviales
2 - Préservation quantitative de la ressource	A- Gérer quantitativement la ressource	2A-1	Article 1	intégrer les résultats de l'étude hydrogéologique (disposition 0,1)	le SCOT s'assure que le développement démographique reste compatible avec les capacités d'approvisionnement en eau potable ; l'objectif est de ne pas porter atteinte à la ressource disponible en quantité et en qualité, en adaptant au mieux les objectifs de développement aux capacités d'alimentation en eau potable existantes
	B – Economiser la ressource	2B-1 ; 2B-2		-	le SCOT encourage les collectivités à respecter l'objectif de rendement minimum des réseaux d'eau potable de 75% en zone rurale et de 85% en zone urbaine ; le PADD fait la promotion des économies d'eau
	C – Sécuriser l'alimentation en eau potable	2C-1		-	les communes du SAGE étant majoritairement en zone inondable, le SCOT encourage les communes à diversifier les sources d'alimentation disponible ; la ressource doit être suffisante et disponible même en cas d'inondation
	D – Sécuriser l'alimentation des résurgences du Loiret	2D-1		-	Les travaux de terrassements et/ou d'aménagement pouvant avoir une incidence sur l'alimentation des résurgences du Loiret ne doivent pas avoir pour conséquences : la disparition ou le colmatage des pertes en Loire ; l'interruption de la continuité du réseau karstique ; une dégradation des sources qui alimentent le Loiret. Ces principes doivent être repris par le SCOT et les PLU

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) / DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PLU	RENOI PAGE DU GUIDE	DEMANDE DE LA CLE
<p>le SCOT invite les communes identifiées comme prioritaires par le SAGE à réaliser un zonage d'eaux pluviales et à réaliser les travaux nécessaires ; à étudier toutes techniques alternatives au tout tuyau; inciter les communes à réaliser un inventaire précis des cours d'eau et des fossés stratégiques pour la gestion des inondations ; veiller dans les PLU à ce que le diagnostic soit précis, intègre et propose des solutions sur cette thématique.</p>	6	
<p>le SCOT doit réfléchir aux implications du développement de son territoire par rapport à la ressource en eau potable indispensable pour accueillir une nouvelle population et pour sécuriser la population déjà en place ; plusieurs dispositions peuvent être prises : imposer aux documents de rang inférieur que les aires d'alimentation de captage ne soient pas urbanisées</p> <p>- inciter à éviter que le développement dans les nouvelles zones AU ne crée de déséquilibre entre les capacités d'approvisionnement actuelles et les nouveaux besoins en équipement et, dans le cas où elles en créent, que ces équipements soient validés et étudiés en amont avec la structure compétente en alimentation en eau potable</p> <p>- définir des zones dans lesquelles l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est subordonnée à des performances environnementales renforcées (économies d'eau, gestion alternative des eaux pluviales) (art. L122-1-5 du code de l'urbanisme) ; engager des travaux de réhabilitation des réseaux pour limiter les fuites</p>	7	La CLE souhaite être consultée pour tous débats liés à ce sujet
	8	
<p>proposer des projets d'interconnexion ; mise en place de solutions pour secourir les communes exposées au risque d'inondation</p>	8	la CLE souhaite être consultée pour tous débats liés à ce sujet
<p>en cas de projet, les aménageurs doivent prendre en compte les conséquences éventuelles sur la rivière Loiret ; les nouveaux prélèvements doivent faire également l'objet d'une vigilance accrue (consulter l'animatrice du SAGE)</p>	9	la CLE demande à être associée à l'ensemble des débats de projets de ce type

# LES OBJECTIFS, DISPOSITIONS ET ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE DU SAGE APPLICABLES AUX SCÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) (SUITE)

OBJECTIF SAGE	ORIENTATION SAGE	DISPOSITIONS	RÈGLEMENT SAGE	RAPPORT DE PRÉSENTATION SCOT (DIAGNOSTIC ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT)	PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)
3 - Préservation des milieux aquatiques	A – Préserver les zones humides	3A-1 ; 3A-2	Article 2	Intégrer la cartographie des zones humides (inventaire 2014) dans l'état initial de l'environnement	protection et maintien des zones humides ; rappel du SAGE : les SCOT, les PLU/POS et cartes communales et tout document d'urbanisme respectent les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs
	B – Préserver les milieux aquatiques	3B-1 ; 3B-2 ; 3B-3	Articles 3 et 4	-	objectif général d'améliorer l'état des cours d'eau et de laisser l'accès aux bords (servitude de passage des syndicats de rivière) ; préserver les continuités écologiques par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la protection des abords des cours d'eau,</li> <li>• la protection des zones humides ;</li> <li>• la protection des zones inondables ;</li> <li>• la protection des zones d'expansion des crues...</li> </ul>
	C – Utiliser des techniques douces d'entretien et d'aménagement	3C-1 ; 3C-2 3C-3		-	
4 - Préservation de la qualité de la ressource	A – Limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et leurs transferts vers le milieu naturel	4A-2 ; 4A-3	Article 4 et 5	intégrer dans l'état initial de l'environnement les données disponibles sur la qualité des cours d'eau ainsi que les cartographies de l'étude pollutions diffuses présentant les zones les plus sensibles aux pollutions	-
	D – Réduire la pollution liée aux rejets d'eaux pluviales et usées	4D-1 ; 4D-2 ; 4D-3 ; 4D-5		-	maîtriser les eaux pluviales par une gestion des ruissellements à la source; vérifier que les futurs projets de développement sont compatibles avec les capacités d'assainissement (STEP et traitement des eaux pluviales) ; mettre aux normes les points noirs connus ; maîtrise de l'urbanisation et de l'assainissement des surfaces imperméabilisables ; étudier systématiquement et favoriser des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention)
	E - Surveiller les activités susceptibles de nuire à la qualité de la ressource	4E-1	Article 6	reprendre la carte du SAGE des secteurs à préserver des nouvelles extractions de matériaux de carrière en nappe alluviale (valeur réglementaire)	l'article 6 du règlement du SAGE limite les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur, extrait : vu les impacts éventuels générés par l'activité et la fragilité du milieu, la création de carrières n'est possible qu'en dehors du secteur défini par la carte p58 du SAGE (en dehors de la zone rouge) et le tableau p59 du SAGE

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) / DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PLU	RENOI PAGE DU GUIDE	DEMANDE DE LA CLE
<p>en cas de révision de leurs documents d'urbanisme, en s'appuyant sur l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE, les communes mettent en place une protection des zones humides avec un zonage adapté (Nzh ou Azh) ; le règlement du PLU peut interdire toutes constructions, aménagements ou occupations des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide</p>	10	<p>la CLE souhaite être tenue au courant de l'intégration des zones humides dans les PLU</p>
<p>intégrer, au travers des objectifs de restauration de la trame bleue, une disposition permettant d'assurer les continuités écologiques, la protection des abords des cours d'eau, des zones humides remarquables ; prescrire un zonage approprié pour les bords de cours d'eau (ripisylve)</p>	11	
	12	
-	-	
<p>réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque sous-bassin versant et les zonages d'assainissement des eaux pluviales ; Maîtriser les débits de fuite des espaces imperméabilisés en promouvant notamment, dans les opérations d'aménagement, les techniques favorisant la rétention des eaux de pluie à la parcelle, adaptées au substrat et limitant le ruissellement ; inciter les communes à limiter les développements dans les secteurs problématiques ; apporter des prescriptions concernant le traitement (gestion in-situ première solution de traitement) des eaux de voiries et d'aires de stationnement ; le traitement des eaux de voiries peut faire l'objet de prescriptions particulières en fonction de la sensibilité du milieu</p>	13	
<p>interdire les nouvelles extractions en lit majeur de la Loire dans le secteur défini par la carte p58 du SAGE</p>	15	<p>la CLE souhaite être associée à tous débats de ce type, particulièrement en cas de réhabilitation</p>



[www.sage-val-dhuy-loiret.fr](http://www.sage-val-dhuy-loiret.fr)

**Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret**

Etablissement public Loire  
2 Quai du Fort Alleaume – CS 55708  
47057 ORLEANS CEDEX

**Contacts**

Fabienne d'ILLIERS, Présidente de la CLE  
Carine BIOT, Animatrice du SAGE  
Tel: 02 46 47 03 05 – Fax : 09 70 65 01 06  
[carine.biot@eptb-loire.fr](mailto:carine.biot@eptb-loire.fr)

Rapport réalisé avec la participation financière de



et des 21 communes du SAGE